

Compte Rendu du Conseil d'Administration du CCAS de Buchelay du mardi 11 Avril 2023

Participants	Fonctions	Présents	Absent(s)
Mr Tremblay	Maire, Président	X	
Mme Smail	Conseillère, Vice présidente		Excusée
Mme Detling	Conseillère	X	
Mr Dechâtrette	Conseiller	X	
Mme Guyon	Conseillère	X	
Mr El Maâtouk	Conseiller	X	
Mme Bredel	Membre extérieur	X	
Mme Leboucq	Membre extérieur	X	
Mme Tremblay	Membre extérieur	X	
Mr Carta	Membre extérieur	X	
Mr Devergies	Membre extérieur	X	

Le Mardi 11 Avril 2023, les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués par courrier le mardi 04 Avril 2023, se sont réunis au CCAS de Buchelay ;

La séance est ouverte à 19h15 sous la présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY, - président du CCAS et constate la présence de 10 membres.

Mme SMAIL, ayant eu un empêchement de dernière minute est excusée et a joint une procuration au nom de Mr TREMBLAY.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2022.

Monsieur le président soumet aux voix le compte rendu de la séance du conseil d'Administration du 06 Décembre 2022, lequel est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°01/2023: Élection du Vice Président du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de procéder dès son installation à l'élection à bulletin secret, en son sein d'un Vice-Président,

Considérant que Mme Zakia SMAIL s'est portée candidates à la fonction de Vice Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :
Mme Zakia SMAIL:

Nombre de votants : 11

Après en avoir délibéré,

- « Pour » : 10 voix
- « Blancs » : 1 voix

Article 1er : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Zakia SMAIL.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°02/2023: Adoption du Règlement intérieur du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1: DÉCIDE l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de Buchelay tel que présenté en annexe.

Article 2: Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3:Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 4: Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°03/2023: Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-21, R. 123-22, R. 123-23 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de permettre au Président d'intervenir sur délégation du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Valide les articles suivants :

Article 1: Le Conseil d'Administration donne délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour:

- L'attribution des prestations d'aides sociales facultatives dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclure des contrats d'assurance ainsi que tout document ou avenant y afférent ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui ;
- Délivrer, de refuser de délivrer et de résilier les élections de domiciles mentionnées à l'article L 264-2 du CASF.

Article 2 : Le Président est autorisé, en application de l'article R. 123-23 du CASF, à déléguer par arrêté à la Vice-présidente les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°04/2023: Délégation de signature à la directrice du CCAS

Vu l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permet au Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et signature à la Vice-Présidente,

Vu la,délibération du 11 Avril 2023, fixant les délégations de pouvoirs et de signatures du Conseil d'Administration au Président et à la Vice-présidente,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de faciliter la rapidité d'exécution des missions,

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

PROPOSE

Article 1 : qu'en l'absence du Président et de la Vice-Présidente du CCAS, que Madame Solenn MIRNIK, Directrice du CCAS, obtienne la délégation de signature pour signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par le Vice-présidente en ce qui concerne les :

- Courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance ;
- Contrats, avenants et conventions ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS ;
- Demandes et attestations de Domiciliations.

Afin d'apporter une réponse rapide aux besoins de fonctionnement et d'urgence du CCAS.

Article 2 : La signature des actes et pièces précités devra être précédée de la formule suivante « *par délégation, la directrice* »

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération n°05/2023: Compte de gestion 2022

Considérant que le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice,

Considérant l'exactitude des opérations inscrites sur le compte de gestion 2022, par rapport au compte administratif 2022 du CCAS.

Sur proposition du président,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE l'adoption du compte de gestion 2022.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°06/2023: Compte Administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la lecture et l'examen approfondi du Compte Administratif 2022, par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes.....	84 960,82 €
Dépenses.....	68 031,29 €
Excédent de clôture.....	16 929,53€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes.....	7 850,62€
Dépenses.....	0€
Excédent de clôture.....	7 850,62 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'approuver le Compte Administratif 2022.

Article 2 : INDIQUE que les résultats sont en adéquation avec le compte de gestion établi par Monsieur le receveur ;

Article 3 : RAPPELLE qu'en section d'Investissement le Reste à Réaliser 2022 s'établit

comme suit :

Dépenses : 9 508,80 €

Recettes : 0 €

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°07/2023: Affectation de Résultat 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS réuni sous la présidence de Mr Stéphane Tremblay, président du CCAS, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022, présentant un résultat global excédentaire de 24 780,15 € dont les résultats conformément au compte de gestion du trésorier, se présentent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes.....	84 960,82 €
Dépenses.....	68 031,29 €
Excédent de clôture.....	16 929,53€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes.....	7 850,62€
Dépenses.....	0€
Excédent de clôture.....	7 850,62 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'affecter au budget 2023, l'excédent de l'exercice 2022 de la manière suivante :

- Reprise au compte de recette 1068 de la section d'investissement, d'une partie de l'excédent de l'exercice 2022, à savoir 1 658,18 €

-Reprise au compte de recette 002 de la section de fonctionnement, du reste de l'excédent de l'exercice 2022, à savoir 15 271,35 €

-Reprise au compte de recette 001 de la section d'investissement, du reste de l'excédent de l'exercice 2022, à savoir : 7 850,62 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°08/2023: Budget 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20,

Le Budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour 2022, proposé au vote du Conseil d'Administration s'équilibre :

En Section de fonctionnement pour la partie CCAS :

- Dépenses : 95 171,35 €
- Recettes : 95 171,35€

En section d'investissement pour la partie CCAS :

- Dépenses : 9 508,80€
- Recettes : 9 508,80€

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Sur proposition de la Vice-présidente et après examen détaillé,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de voter le budget primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale, tel que proposé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Informations diverses :

La semaine Inclusion 2023 se déroulera du 24 au 31 Mai 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La directrice du CCAS,
Solenn MIRNIK